

VD_FINDINFO Jug / 2017 / 55 vom 23. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2017___55

FR: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 55 du 23 septembre 2010

IT: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 55 del 23 settembre 2010

Regeste

MOTIF DE RÉVISION, RÉVISION{DÉCISION}, RÉCUSATION | 410 al. 1 let. a CPP (CH), 412 al. 2 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 410 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) permet à toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures, d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Dans cette hypothèse, la demande de révision n'est soumise à aucun délai (art. 411 al. 2 CPP). Cette disposition reprend la double exigence posée à l'art. 385 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 II 1057 ss, spéc. 1303 ; TF 6B_310/2011 du 20 juin 2011 consid. 1.2). Les faits ou moyens de preuve sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit. Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 ; ATF 130 IV 72 consid. 1).

E. 1.2

Pour être valides en la forme, les demandes de révision doivent être motivées et adressées par écrit à la juridiction d'appel, les motifs de révision devant être exposés et justifiés dans la demande (art. 411 al. 1 CPP ; Heer, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jungenstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 6 ad art. 411 CPP). Cela signifie que le requérant doit indiquer les points de la décision qu'il attaque, les motifs qui commandent une autre décision et les moyens de preuve qu'il allègue (art. 385 CPP, applicable à la demande de révision ; cf. sur ce point Calame, in : Kuhn/Jeanerret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 1 ss ad art. 385 CPP). Autrement dit, la demande de révision doit contenir des conclusions, indiquer l'un des motifs de révision prévus à l'art. 410 CPP, ainsi que les faits et les moyens de preuve sur lesquels elle se fonde, sous peine d'irrecevabilité (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2 e éd., Bâle 2016, n. 3 ad art. 412 CPP).

E. 1.3

L'art. 412 al. 2 CPP prescrit que la juridiction d'appel n'entre pas en matière sur la demande de révision si celle-ci est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé. La procédure de non-entrée en matière selon cette disposition est en principe réservée à des vices de nature formelle ; il est toutefois également possible de prononcer une décision de non-entrée en matière lorsque les motifs de révision invoqués apparaissent d'emblée non vraisemblables ou mal fondés (TF 6B_293/2013 du 19 juillet 2013 consid. 3.3 ; TF 6B_415/2012 du 14 décembre 2012 consid. 1.1).

E. 2.1

En l'espèce, il convient tout d'abord de relever que la demande de récusation dirigée spécifiquement contre les juges [...], [...], [...] et [...] est sans objet, dès lors qu'aucun de ces magistrats ne siège dans la cour chargée de juger la présente affaire.

E. 2.2

Les réquisitions de preuve de la requérante doivent quant à elle être rejetées. En effet, la production de la « pièce requise 203 », soit un inventaire complet des titres de S._____SA pour les années 1999 à 2001, a déjà été requise devant le Tribunal de police, qui a refusé de l'ordonner. P._____ a derechef présenté cette réquisition de preuve dans le cadre de sa première demande de révision. La Cour d'appel pénale l'a rejetée dans son jugement du 15 août 2013, en indiquant que les faits invoqués par la requérante n'étaient ni nouveaux ni sérieux. Force est donc de constater que P._____ requiert une fois encore la production de cette pièce, sans toutefois fonder cette réquisition sur un fait ou un moyen de preuve nouveau. La requérante n'avance pas davantage un fait ou un moyen de preuve nouveau s'agissant de la réquisition de preuve tendant à obtenir « l'estimation de S._____SA au 31 décembre 2001 et celles au 31 décembre 2001 de toutes les sociétés lui appartenant ». Outre que l'administration de cette preuve aurait pu être requise auprès du tribunal de première instance, elle apparaît sans pertinence dans le cadre de la présente procédure de révision.

E. 3

Dans sa demande de révision, la requérante développe longuement un argumentaire déjà déployé devant le tribunal de première instance puis la Cour de cassation pénale, en revenant sur l'historique de son litige avec l'avocat Z._____ (pp. 2-11), puis sur la demande de révision du 5 août 2013 et ses démarches visant à obtenir la rectification du dispositif du jugement du Tribunal de police entre décembre 2014 et juillet 2015 (pp. 12-13). P._____ formule ensuite divers griefs à l'encontre du Juge d'instruction ayant conduit l'enquête ouverte contre elle en 2007 et du Président du Tribunal de police, en leur reprochant en particulier de ne pas avoir requis la production de la « pièce requise 203 » en mains de [...] SA (pp. 14-18). Elle revient en outre sur les raisons qui l'ont conduite, à l'époque des faits, à affirmer que l'avocat Z._____ était « corrompu », ainsi que sur ses critiques relatives au rapport d'estimation établi par l'expert-comptable [...] (pp. 19-22). Toutefois, la requérante ne présente aucun fait ou moyen de preuve nouveau à l'appui de ses allégations et se contente de répéter différents griefs – adressés tant aux parties qu'aux magistrats étant intervenus dans la procédure PE07.020536 – déjà formulés devant le Tribunal de police puis devant la Cour de cassation pénale. Pour étayer cette argumentation, P._____ renvoie d'ailleurs essentiellement aux pièces de la procédure de première

instance. On relèvera que, parmi les 18 pièces produites à l'appui de la présente demande de révision, plusieurs (P. 1, 2, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 12 et 13) l'avaient déjà été au cours de la procédure de première instance, devant la Cour de cassation pénale ou dans le cadre de la première demande de révision. Par ailleurs, aucune des pièces restantes – soit des correspondances entre l'avocat Z._____ et la Chambre des avocats (P. 6), les extraits d'une demande et de déterminations déposées par le prénommé à l'encontre de P._____ et B.W._____ devant le Président du Tribunal d'arrondissement (P. 7 et 8), des correspondances entre P._____, d'une part, et les Présidents du Tribunal d'arrondissement de Lausanne J._____ et [...], d'autre part, concernant l'application de l'art. 83 CPP (P. 14, 15 et 16) – ne fait ressortir un fait nouveau ou sérieux, propre à fonder une révision du jugement du 23 septembre 2010. Le seul argument n'ayant jamais été invoqué devant l'une ou l'autre des instances ayant déjà eu à connaître de la présente cause est formulé de la manière suivante par la requérante : « En 2016, P._____ a appris que C.W._____ est juge assesseur au Tribunal des baux depuis 1995. Il est donc assermenté. Me Z._____ a été juge fédéral, suppléant. [...] Est-ce pour cette raison que ces deux personnes sont protégées par le juge pénal J._____, qui a étouffé dans le jugement pénal les déclarations de Me Z._____, puis étouffé les conséquences de la pièce 203 cachée par C.W._____ pendant toute la succession de M. A.W._____ ? » (requête, p. 22). A l'appui de cette allégation, la requérante produit un extrait du site Internet de la société S._____ SA (P. 17). Le fait que C.W._____ siège comme juge assesseur au Tribunal des baux depuis 1995 n'est manifestement pas un fait sérieux propre à remettre en cause le jugement dont la révision est demandée. En effet, il n'est aucunement suffisant pour établir l'existence d'une connivence entre le prénommé, l'avocat Z._____ et le Président J._____, comme le suggère la requérante sous forme de question rhétorique. Aucun moyen de preuve nouveau ne vient appuyer la version des faits de la requérante, selon laquelle son avocat aurait été soudoyé par C.W._____, avant que le Juge d'instruction V._____ puis le Président J._____ intervinssent pour dissimuler cette manœuvre, dans le cadre d'une machination dirigée contre la prévenue. Force est ainsi de constater que la requérante ne présente aucun fait ou moyen de preuve nouveau et sérieux, propre à ébranler les constatations de fait sur lesquelles s'est fondée sa condamnation par le Tribunal de police.

E. 4

Au vu de ce qui précède, la demande de révision présentée par P._____ doit être déclarée irrecevable, sans autre échange d'écritures (art. 412 al. 2 CPP). Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de révision, par 990 fr. (art. 21 al. 1 et 22 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), doivent être mis à la charge de P._____ (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.